



## MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

**Saison 2021/2022**

### **ANNEXE 2 au Relevé de décisions du Comité Directeur du 27 mai 2021**

#### **Section 1 du Règlement Sortif - Règles relatives aux calendriers**

## **1) CALENDRIERS DES DATES ET DES OPPOSITIONS, GRILLE DES HORAIRES DES MATCHES**

### **1.1. Saison régulière**

#### **Article 341 – Dispositions générales**

Le Comité Directeur **adopte le calendrier officiel des dates des championnats conformément à la procédure prévue par la Convention FFR-LNR.**

Les règles d'élaboration du calendrier des oppositions sont arrêtées chaque année par le Comité Directeur de la LNR. Le calendrier des oppositions est ensuite élaboré par la Direction des Compétitions de la LNR.

**Le Comité Directeur fixe également la grille des horaires** des coups d'envoi des rencontres qui s'imposent aux clubs participants. Le Comité Directeur (ou le cas échéant, le Bureau) pourra fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la saison sportive, et prévoir tout aménagement nécessaire (concernant le jour et l'horaire) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches conformément à l'article 357. **En fonction des horaires officiels ainsi fixés, la Direction Compétitions de la LNR fixe pour chaque journée la programmation des rencontres sur proposition des diffuseurs officiels en application des accords conclus avec ceux-ci.**

Les matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet.

A cet effet, les clubs participants doivent être présents au stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR. Il appartient à tout officiel de match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre.

En cas d'arrivée tardive de l'une des équipes participantes, le coup d'envoi de la rencontre pourra, après considération des conditions d'organisation et des contraintes de diffusion, être décalé d'au plus 30 minutes par le Comité Compétitions. Si tel est le cas, il appartiendra à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des club(s) fautif(s).

Au-delà de 30 minutes, le match ne sera pas disputé et il appartiendra à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des club(s), la sanction encourue en cas de responsabilité reconnue par la Commission étant match perdu pour le club fautif.

### Article 342 – Dernière journée de la saison régulière

Le coup d'envoi des matches de la dernière journée de la saison régulière devra être impérativement fixé le même jour à la même heure.

La date et l'heure sont fixées par le Comité Directeur.

Si le match ne peut pas se jouer dans le week-end<sup>1</sup>, le match sera traité par péréquation domicile / extérieur conformément à l'article 330.

### 1.2. Phase finale

#### Article 343

Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR. Il appartient aux clubs participants de respecter également les dispositions de l'article 342 lors des phases finales.

## 2) GESTION DU CALENDRIER

#### Article 344

L'adoption du calendrier **des oppositions** rend celui-ci immuable (sauf circonstances exceptionnelles tenant à l'empêchement d'un club de participer à l'**ensemble de** la compétition).

**Ainsi**, après publication du calendrier, aucune modification ne peut lui être apportée pour quelque motif que ce soit et notamment :

- pour défaut de terrain : faute pour le club organisateur d'offrir un terrain disponible (soit son propre terrain, soit un terrain de substitution), il **encourt des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à match perdu** par forfait ;
- en raison de l'indisponibilité de joueurs sélectionnés en équipe nationale (ou autre équipe).

#### Article 345

Au sens de la présente section, est entendu par :

- « report » : la décision de reporter une rencontre, pour quelque raison que ce soit, à une autre date que celle initialement prévue (date qui n'est pas à l'intérieur du même week-end<sup>2</sup> que la date initiale) ;
- « décalage » : la décision de fixer un nouvel horaire à une rencontre, pour quelque raison que ce soit, à l'intérieur du même week-end<sup>3</sup> que la date initiale.

---

<sup>1</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>2</sup> Au titre de la présente définition, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>3</sup> Au titre de la présente définition, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

### 3) JOURS ET HORAIRES

#### Article 346

La date et l'horaire du match ne seront officiels qu'après publication par la LNR (sur son site Internet).

#### Article 347

La LNR peut fixer à un autre jour et/ou à un autre horaire que ceux habituellement prévus les matches notamment pour des considérations tenant à leur retransmission télévisée.

Le Comité Compétitions, constituée du Président de la LNR, du Président de la Commission sportive, du Directeur Général de la LNR, du Directeur des Compétitions et des Stades de la LNR, est compétent pour prendre, les décisions relatives au décalage, au report et à la reprogrammation des rencontres reportées et plus généralement toute décision de programmation ne s'inscrivant pas dans le cadre strictement fixé par le Comité Directeur pour la saison. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président de la LNR ayant voix prépondérante en cas d'égalité de voix

Le Comité Compétitions peut s'il l'estime utile et si les circonstances le permettent, renvoyer ses décisions au Comité Directeur.

Le décalage de la programmation d'une rencontre par le Comité Compétitions, à la suite d'une faute ou d'un défaut de précautions suffisantes d'un ou des deux clubs, ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions réglementaires applicables, notamment l'article 341.

### 4) MODIFICATIONS DU CALENDRIER OFFICIEL

#### Article 348 - Principes

##### 348.1 Cas de modifications du calendrier officiel

Des dérogations aux dispositions de l'article 344 peuvent être accordées par le Comité Compétitions :

- lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure, de concurrence, par exemple géographique, en cas de situation sanitaire nécessitant des mesures exceptionnelles **ou en cas de mesures prises par les pouvoirs publics**) le commandent ;
- pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec des opérateurs audiovisuels) ;
- dans les conditions prévues à l'article 305-5.2 des Règlements Généraux ;
- au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une semaine à partir du moment où la date du match "européen" est fixée.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

##### 348.2 Cas de « force majeure »

Par cas de force majeure, on entend :

- terrain fortement gelé et représentant un très grand danger,
- terrain inondé ou enneigé et ne permettant pas de dégager les lignes de touche, de touches de but, de but et de ballon mort,

- terrain offrant une visibilité nulle ou notoirement insuffisante (brouillard),
- et d'une façon générale, toutes circonstances, notamment météorologiques, empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre, ou son déroulement normal (ex : panne d'éclairage de plus de 30 minutes pour les rencontres jouées en nocturne) **à l'exclusion des cas de retard visés à l'article 341**

Dans les cas de force majeure, le match non joué sera reporté à une date et un lieu fixés par la LNR.

## Article 349 – Obligations des clubs

### 349.1 Obligations des clubs

Nul club n'est habilité, même avec l'accord du club adverse, à modifier de sa propre initiative la date d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

### 349.2 Obligations du club organisateur

Le club recevant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en amont et jusqu'à la **fin de la** rencontre, afin d'assurer la tenue de cette dernière au jour et à l'heure initialement décidé par la LNR.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter les déplacements inutiles. Il doit notamment informer sans délai la LNR de tout risque d'impraticabilité du terrain afin de permettre à la LNR de déclencher les procédures prévues par les Règlements Généraux.

## Article 350 – Gestion des décalages et report de matches

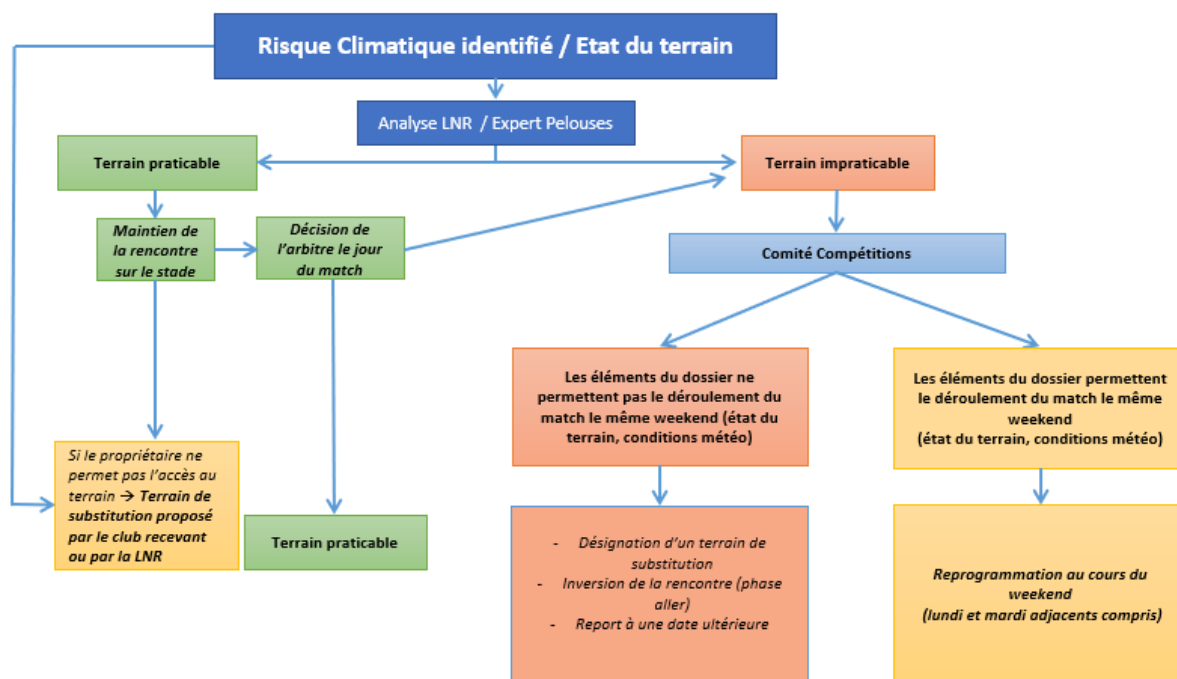
### 350.1 – En cas d'impraticabilité du terrain

#### 350.1.1 Détermination de la praticabilité du terrain

Jusqu'à la veille du match, le **Comité Compétitions** se prononcera au vu du rapport de l'expert pelouse de la LNR ou de tout autre délégué désigné par la LNR ou de tout autre élément porté à sa connaissance.

Le jour de match, seul l'arbitre ou, en son absence, le représentant fédéral est habilité à décider si le terrain est jouable.

La procédure de détermination de la praticabilité du terrain est la suivante :



### 350.1.2 Conséquences de l'impraticabilité du terrain

Les principes appliqués seront les suivants :

- **Priorité sera donnée au décalage** du match au **sein du même week-end** que le match **initialement programmé**<sup>4</sup>, sur le stade initialement prévu, si les éléments du dossier le permettent (état du terrain, conditions météo). Le jour et l'heure du match seront fixés par le **Comité Compétitions**.
- Si les éléments du dossier ne permettent pas le déroulement du match, au **sein du même week-end** que le match **initialement programmé**<sup>5</sup>, sur le stade initialement prévu, le **Comité Compétitions** pourra décider :
  - de la désignation d'un terrain de substitution,
  - de l'inversion de la rencontre (match de la phase aller),
  - du report à une date ultérieure.

*Si le match compte pour la dernière journée de la saison régulière :*

Dans **cette** hypothèse, le match doit impérativement avoir lieu lors du week-end<sup>6</sup> concerné. En conséquence, en cas d'impraticabilité du terrain constaté avant le jour de la rencontre, soit le club propose un terrain de substitution, soit la LNR fixe un terrain de substitution permettant au match de se jouer **au cours du weekend**<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>5</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>6</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>7</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

En cas de report décidé le jour du match, le match devra se dérouler **prioritairement** le lendemain **et au plus tard au sein du même week-end**<sup>8</sup>. Si le terrain du club recevant n'est pas praticable, soit le club propose un terrain de substitution, soit **le Comité Compétitions** fixe elle-même le terrain de substitution.

Dans l'hypothèse où, après application de ces règles pour impraticabilité du terrain, le match comptant pour la dernière journée de la saison régulière ne peut pas se tenir, il sera fait application de la règle de péréquation domicile/extérieur prévue par l'article 330-3.4 (sous réserve que l'éventuel club responsable du non-déroulement de la rencontre ne soit pas déclaré perdant à l'issue d'une procédure disciplinaire).

### 350.1.3 Terrain de substitution

Sous peine de sanctions disciplinaires, le club organisateur est tenu de proposer un terrain de substitution dans les hypothèses suivantes :

- les officiels de match ou l'expert pelouse de la LNR ou tout autre délégué désigné par la LNR ne peuvent effectuer les constatations nécessaires du fait d'une interdiction d'accès par le propriétaire du terrain ;
- les officiels de match ou l'expert pelouse de la LNR ou tout autre délégué désigné la LNR ont déclaré le terrain jouable mais le propriétaire du terrain ne permet pas son utilisation ;
- le match compte pour la dernière journée de la saison régulière.

En tout état de cause, le terrain de substitution proposé par le club recevant devra être qualifié en catégorie A et les éléments portés à la connaissance de la LNR devront justifier de la praticabilité du terrain.

Si le club organisateur ne propose pas un terrain de substitution, **le Comité Compétitions** pourra désigner un terrain de substitution (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur) lequel sera choisi, **dans la mesure du possible**, de telle sorte que les conditions de trajet de l'équipe visiteuse ne soient pas notablement aggravées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le match a déjà été reporté et qu'il ne peut pas se jouer à la nouvelle date dans les présentes conditions, la LNR pourra, au regard des circonstances, désigner un terrain de substitution.

### 350.2 En cas de mesure(s) administrative(s) prises par les pouvoirs publics

En cas de mesure(s) administrative(s) prise(s) par les pouvoirs publics au niveau national ou local, il sera fait application des principes suivants :

350.2.1 Dans le cas d'une mesure administrative impactant le lieu de la rencontre, le club organisateur devra en concertation avec la LNR et sous réserve de son avis favorable, selon le contenu de la mesure, soit :

- organiser la rencontre dans son stade, à huis clos, selon la programmation initiale,

---

<sup>8</sup> Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

- organiser la rencontre dans un stade de substitution<sup>9</sup>, avec public ou à huis clos, selon la programmation initiale,
- organiser la rencontre dans son stade, avec public ou à huis clos, selon une programmation modifiée au cours du même week-end<sup>10</sup> selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur,
- organiser la rencontre dans un stade de substitution<sup>11</sup>, selon une programmation modifiée au cours du même week-end<sup>12</sup> selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur.

Sous réserve de l'accord des deux clubs participants, la rencontre pourra également être inversée.

Si le club organisateur ne met en œuvre aucune des possibilités ci-dessus et refuse l'inversion (y compris s'il s'agit d'un match de la Phase retour), il encourt des poursuites disciplinaires.

Dans l'hypothèse où aucune de ces options n'est possible pour une raison qui n'est pas imputable au club organisateur, notamment dans le cas où la reprogrammation au cours du même week-end<sup>13</sup> n'est pas possible ou que les délais ne permettent pas de modifier l'organisation initialement prévue, la rencontre sera reportée sur décision du Comité Compétitions.

350.2.2 Dans le cas d'une mesure administrative empêchant l'accueil d'une rencontre (y compris sur un terrain de substitution) ou tout déplacement d'une équipe (par exemple, confinement local, limitation des déplacements, etc.), la rencontre sera reportée sur décision du Comité Compétitions.

#### Article 351 – Conséquences du décalage ou du report du match

- Le club organisateur n'ayant pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires qui auraient pu permettre le déroulement de la rencontre sera passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire.
- Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 35 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 35 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur qui n'aura pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR. Les frais des officiels de match seront également supportés par le club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR), ainsi que le cas échéant, ceux des Référénts Opérations de Match. Par ailleurs, l'utilisation du « Fonds report de match » pourra être décidée par le Comité Directeur de la LNR en cas de frais engagés par le club visiteur supérieurs au montant pris en charge par le club organisateur.

<sup>9</sup> Le terrain de substitution devra être qualifié en catégorie A (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur).

<sup>10</sup> Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>11</sup> Le terrain de substitution devra être qualifié en catégorie A (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur).

<sup>12</sup> Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

<sup>13</sup> Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

- Si le club organisateur a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être **décalé ou reporté pour cause de terrain impraticable**, les frais de l'équipe visiteuse (déplacement, hébergement, restauration pour 35 personnes au maximum)<sup>14</sup> et des officiels seront pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR.

L'utilisation du « Fonds report de match » sera décidée par le Comité Directeur de la LNR au regard des circonstances du **décalage ou du** report et, le cas échéant, des procédures mises en place par le club organisateur pour assurer la tenue de la rencontre.

### Article 352 – Programmation des matches reportés

Les matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue (**rencontres reportées**) ou qui sont à rejouer, doivent dans la mesure du possible être disputés avant la fin des matches aller ou si cela n'est pas possible à une date la plus proche possible de la fin des matches aller **et en toute hypothèse avant la dernière journée de la saison régulière**. Les matches retour qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue (**rencontres reportées**) ou qui sont à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant la dernière journée de la saison régulière.

---

<sup>14</sup> Uniquement les frais supplémentaires occasionnés par la situation dans le cas d'un décalage